

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 01/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

REBESCHINI FRANCOIS

70 rue Jean Jaurès
70000 VESOUL

Références : UID257090/SPR/ES/ST 2023 - 0214H
Code AIOT : 0005901749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement REBESCHINI FRANCOIS implanté Lieu-dit Combe au Trésorier 70000 ANDELARROT. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REBESCHINI FRANCOIS
- Lieu-dit Combe au Trésorier 70000 ANDELARROT
- Code AIOT : 0005901749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Rebeschini exploite la carrière d'Andelarrot ainsi que les installations de façonnage des matériaux depuis 2004. Il s'agit d'une entreprise familiale qui exploite le site depuis 1913.

La pierre d'Andelarrot, extraite, est utilisée pour la production de roches ornementales et de pierres de construction. Le produit est utilisé pour la rénovation des monuments historiques, la réalisation de monuments funéraires ainsi que dans les constructions contemporaines (murs en pierre,

cheminées, dallage) et pour les pavés calcaires.

Le renouvellement de l'autorisation ainsi que son approfondissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 19/12/2014. La production annuelle maximale autorisée est de 250 m³/an. La durée d'exploitation est de 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la géométrie des fronts,
- les garanties financières,
- les aménagements préliminaires (bornes, cloture...)
- la mise à jour du plan d'exploitation,
- la présence d'une aire étanche

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 9	/	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 28	/	Sans objet
7	Stockage des hydrocarbures et produits polluants	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 29.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article Article 3	/	Sans objet
2	Identification de la carrière	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 8	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 11.1	/	Sans objet
5	Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection montre que cette carrière ne présente visuellement pas d'impact, de nuisance sur son environnement proche. Toutefois, ce site n'est pas entièrement sécurisé au regard de l'absence de clôture sur une partie de sa périphérie. En outre, l'exploitant ne met pas à jour régulièrement le plan d'exploitation de la carrière. Enfin, le site n'est pas équipé d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins de chantier. Toutefois, il n'a pas été constaté la présence de trace d'hydrocarbures à cet emplacement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La quantité annuelle moyenne de matériaux calcaires sciabes (commercialisables), autorisée à produire est de 150 m ³ /an avec un maximum de 250 m ³ /an, [...] Les produits de la découverte et les stériles sont conservés sur le site en vue de sa remise en état
Constats : La déclaration de l'exploitant dans l'application GEREP montre une production nulle pour les 3 dernières années. L'exploitant confirme qu'en 2021, aucune extraction de matériaux n'a été réalisée. En revanche, il indique que ce n'était pas le cas concernant la production annuelle des années 2019 et 2020. Selon l'exploitant le tonnage annuel pour ces 2 années était bien inférieur au tonnage annuel maximum autorisé. Il signale en conséquence une erreur de déclaration pour ces 2 années.
Observations : L'exploitant veillera à bien renseigner avant le 31/03/2023 dans l'application GEREP la production de l'année en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau situé à l'entrée de la carrière comporte l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer : <ul style="list-style-type: none">- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise.[...];- un accès à la carrière tel que défini à l'article 24 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière ; [...]
Constats : L'exploitant informe que les bornes périphériques sont anciennes et ne sont pas facilement accessibles. La vérification de l'existence de ces bornes n'a en conséquence pas été réalisée. En revanche, l'exploitant indique qu'aucune borne de nivellement n'est présente sur le site. Selon la prescription cette borne doit matérialiser la cote minimale de la carrière (333 mètres NGF).
L'absence de cette borne est un fait non-conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral. Il est demandé à l'exploitant de positionner une borne à la cote 333 mètres NGF sous un délai de 3 mois.
Concernant la clôture, l'inspection de la partie Sud-Est de la carrière montre son absence. Les limites du site sont à cet endroit végétalisées et une excavation issue d'une ancienne exploitation est présente entre la zone d'extraction actuelle et les limites Sud et Sud-Est de la carrière. L'exploitant indique que la pose d'une clôture sur cette partie de la périphérie de la carrière est difficile. L'inspection a indiqué à l'exploitant que cette clôture a pour objectif d'interdire tout accès à la zone d'extraction et qu'en conséquence une clôture doit être positionnée entre le périmètre autorisé et la zone d'extraction carrière.
L'absence de clôture est un fait non-conforme à la prescription contrôlée. Il est demandé à l'exploitant de positionner sans délais une clôture aux endroits où elle est absente pour interdire tout accès à la zone d'extraction par des personnes non autorisées à y accéder. Cette clôture devra être équipée de panneaux informant l'interdiction d'accès.
L'entrée de la carrière est équipée d'une barrière et d'un panneau « stop ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.[...] (phase 2: 42593 euros)
Constats : Un acte de cautionnement montre la constitution d'un montant de 43 000 euros au titre des garanties financières. La validité de document est comprise entre le 20/09/2020 et le 30/09/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Géométrie des fronts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 333 mètres NGF. - La hauteur exploitée est de 20 mètres maximum ; les fronts sont constitués de 5 gradins de 4 mètres maximum de hauteur verticale et des banquettes de 6 mètres de largeur minimum. - les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation [...]
Constats : L'inspection de la zone d'extraction montre la présence de 3 fronts. Le constat visuel montre que la hauteur des gradins et la largeur des banquettes intermédiaires ne paraissent pas dépasser les valeurs maximales réglementaires. Les bords de la zone d'extraction actuelle sont éloignés de plus de 10 mètres des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50mètres, - le bord de la fouille, la limite de 16 m fixée à l'article 17, les clôtures, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts, - les zones remises en état,[...] Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer d'un plan d'exploitation à jour. Il informe que le seul plan à sa disposition est celui qui était présenté dans le dossier de demande d'autorisation de renouvellement de la carrière. (daté de 2013). L'absence de mise à jour de plan est un fait non-conforme à la prescription contrôlée. L'exploitant adressera sous un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées un plan d'exploitation à jour comportant toutes les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 29.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le gas-oil pour les engins est stocké dans une cuve double paroi de 2000 litres située dans un bassin de rétention de 2300 litres dans le bâtiment couvert. Les huiles, lubrifiants et produits de maintenance sont stockés sur rétention conforme à la réglementation, dans le bâtiment couvert. [...] [...] Une aire étanche de surface 20 m ² , attenante au bâtiment usine et reliée à un décanteur-déshuileur de 0,5 m ³ conformément à l'annexe IV, sera mise en place au plus tard le 31 décembre de l'année 2015.
Constats : L'exploitant indique avoir réalisé une aire étanche à proximité du bâtiment contenant la cuve de GNR. Toutefois, l'absence de place disponible pour la circulation des engins a entraîné une dégradation de cette plate-forme par les engins à chenille. En conséquence, il indique l'avoir démantelée le temps de réaliser les travaux nécessaires pour élargir la voie de circulation des engins. Il a été constaté l'absence de cette aire étanche au niveau de l'emplacement prévu pour le ravitaillement en carburant des engins de chantier. Toutefois, aucune trace d'hydrocarbures n'était présente à cet endroit. L'absence de l'aire étanche est un fait non conforme à la prescription contrôlée. L'exploitant adressera sous un délai d'un mois un échéancier des travaux pour sa réalisation. L'inspection informe que cette plate-forme doit être équipée d'un décanteur/déshuileur. Il a été constaté que le local de stockage des huiles est équipé d'une rétention. La cuve de GNR est équipée de sa propre rétention dont la dimension paraît visuellement adaptée à son volume.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet